

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de *Le Reculey*
ARRETE N°2023/M07

Dossier n° DP 014 061 23M0002
Date de dépôt : 05/05/2023
Demandeur : Monsieur Remy LEGRAND
Pour : Construction d'un garage
Adresse du terrain : 7 chemin de La Passardière - Le Reculey à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : 532ZE132
Superficie du terrain : 964,00 m ²

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune déléguée de LE RECULEY

Le Maire délégué de la commune déléguée de LE RECULEY,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone Ub),

Vu la déclaration préalable présentée le 05/05/2023, par Monsieur Remy LEGRAND, demeurant 7 Chemin de La Passardière - Le Reculey à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage,
- sur un terrain situé 7 Chemin de La Passardière - Le Reculey à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une emprise au sol créée de 19 m²,

Vu les pièces du dossier,

Vu les pièces complémentaires fournies le 09/06/2023,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Ladite déclaration est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

RESEAU :

Eaux pluviales - Risques liés aux inondations par remontée de nappes :

Conformément au règlement du PLU, dans les différents secteurs ou la profondeur de nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 à 1 m, l'infiltration des eaux pluviales dans le sol est interdite.

En conséquence, les eaux pluviales peuvent être dirigées soit vers le réseau public de collecte des eaux pluviales si celui-ci est existant et suffisant soit dans un dispositif individuel ou collectif à réaliser à la charge du constructeur.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

La construction implantée en limite séparative de propriété devra jouxter très exactement cette dite limite. Elle ne devra pas présenter de saillie en surplomb sur la propriété voisine.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 30 Juin 2023
Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE,

